



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 09 mai 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2016
2. 7109 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016
- Rapporteur: Madame Martine Hansen
- Elaboration d'une prise de position (voir courrier électronique du 4 mai 2017)
3. Divers (voir courrier électronique du 4 mai 2017)

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter, M. André Bauler, M. Eugène Berger, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Pascale Toussing, Directrice de l'Administration des contributions directes

M. Alain Espen, M. Luc Schmit, de l'Administration des contributions directes (ACD)

M. Carlo Fassbinder, du ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2016**

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 7109 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016

En guise d'introduction, la Directrice de l'Administration des contributions directes (ACD) apporte les informations suivantes :

- En 2016, 52 nouvelles réclamations concernant l'ACD ont dû être traitées par l'Ombudsman. La majeure partie de ces cas relève du domaine du gracieux, alors que les cas restants concernent les bureaux d'imposition et le domaine du contentieux.
- Les relations entre l'ACD et l'équipe de la médiatrice sont bonnes.
- La plupart des réclamations réceptionnées par la médiatrice concernent des cas de figure exceptionnels, souvent nouveaux.
- L'ACD a fait beaucoup d'efforts ces dernières années en matière de communication afin de se rapprocher des citoyens.
- L'ACD procède à environ 500.000 impositions par an, chaque imposition comprenant l'envoi de plusieurs courriers. Cette masse de courriers est assumée par les ressources existantes de l'ACD. Vu le volume à traiter et la limite des ressources disponibles, le respect des lignes de bonne conduite administrative, rappelé par la médiatrice dans son rapport d'activité, ne peut pas toujours être garanti par l'ACD, même si cette dernière s'y efforce.
- Il est rappelé, de plus, que l'ACD doit faire face, à partir de cette année, à une complexification de certaines tâches en lien avec l'imposition individuelle et les modifications au niveau de l'imposition des non-résidents introduites par la dernière réforme fiscale.
- L'ACD est parfois critiquée pour ses impositions sur base de données « fictives ». Ce type d'imposition doit être réalisé du fait que le contribuable n'a pas fourni les informations nécessaires au calcul de l'imposition. Il arrive souvent que ce n'est qu'à l'étape du contentieux que les données réelles sont mises à la disposition de l'ACD qui doit dès lors procéder à des recalculs complexes.

Quant aux trois cas de réclamations concernant l'ACD décrits dans le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016, la Directrice de l'ACD apporte les précisions supplémentaires suivantes :

Réclamation 2 – Imposition collective erronée sur base d'un décompte de RMG non détaillé :

Ce cas est survenu en raison du manque de précision des relevés de paiement du Fonds national de solidarité (FNS). Il pourra à l'avenir être évité grâce à des relevés plus détaillés du FNS.

Réclamations 1 et 3 – Imposition d'une plus-value immobilière exonérée et absence de réponse de l'Administration – Refus d'une imposition collective pour un fonctionnaire détaché à l'étranger :

Ces deux cas, très spéciaux, ont certes mis du temps à être réglés, mais ils l'ont été à la satisfaction des contribuables concernés par le biais d'une remise gracieuse.

Les membres de la Commission concluent que les trois cas de réclamation ont pu être résolus à la satisfaction des contribuables concernés suite à l'intervention de la médiatrice. Ils apprécient le taux de correction élevé de 87,9% ressortant de l'intervention de la médiatrice dans les affaires touchant à la fiscalité. Un courrier dans ce sens sera transmis à la Commission des Pétitions.

3. Divers (voir courrier électronique du 4 mai 2017)

Les membres de la Commission reviennent à la mesure concernant la déductibilité des cotisations d'épargne-logement mise en place par la réforme fiscale votée en décembre 2016 (doc. parl. n°7020).

Ils ont reçu, par courrier électronique du 4 mai 2017 des extraits de procès-verbaux et du rapport final portant sur cette mesure de la réforme fiscale. Il y est précisé que :

« Le nouvel alinéa 3a de l'article 111 exclut de la déductibilité en tant que dépenses spéciales les cotisations d'épargne-logement en vertu d'autres contrats d'épargne-logement si l'affectation du capital accumulé durant 10 années en vertu du contrat précédent a été faite à des fins fiscalement non favorisés.

Pour que les cotisations puissent être déduites comme dépenses spéciales, les moyens provenant des contrats d'épargne-logement doivent être employés à l'une des fins prévues à l'alinéa 1er, lettre c) de l'article 111.

La modification envisagée concerne toutes les attributions des avoirs accumulés à la date d'échéance du contrat d'épargne-logement effectuées après la date d'entrée en vigueur de la modification législative, indépendamment de la date de conclusion du contrat. ».

Certains membres de la Commission s'interrogent quant à l'application de cette mesure aux contrats d'épargne-logement souscrits avant le 1^{er} janvier 2017.

Un membre de la Commission fait état d'un cas qui lui a été rapporté en début d'année : une personne s'est vue refuser, par l'institut auprès duquel elle avait conclu un contrat d'épargne-logement, le paiement du capital accumulé sur 10 ans dans le cadre d'un tel contrat au motif qu'elle ne comptait pas l'utiliser pour « financer la construction, l'acquisition ou la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisés pour les besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain, ainsi que le remboursement d'obligations contractées aux mêmes fins ».

La Directrice de l'ACD rappelle tout d'abord que la déductibilité des cotisations d'épargne-logement a depuis son origine toujours été liée à la condition du financement d'un logement.

Elle ajoute qu'il a toujours été clair que la mesure introduite par la dernière réforme fiscale s'appliquerait à tous les contrats d'épargne-logement en cours au 1^{er} janvier 2017 et ceux conclus après cette date. Dans le cas contraire, cette mesure n'aurait eu d'effets qu'au plus tôt dans 10 ans, au moment où les premiers contrats conclus après le 1^{er} janvier 2017 seraient arrivés à échéance.

Afin de lever toute confusion à l'égard de la mesure, des précisions sont apportées sur base d'un exemple concret :

- Un contrat d'épargne-logement a été conclu en 2010 – son propriétaire a profité de la déductibilité de ses cotisations au titre de dépenses spéciales (dans le cadre des plafonds prévus par la loi) ;
- Le contrat vient à échéance en 2020 et le capital accumulé est attribué au propriétaire.
 - Si le propriétaire prouve qu'il utilise ce capital pour financer son logement, il pourra, s'il possède d'autres contrats d'épargne-logement (ou s'il décide d'en contracter un nouveau), de nouveau profiter de la déductibilité des cotisations concernant ces autres (ou futurs) contrats.
 - Si le propriétaire décide d'utiliser ce capital à d'autres fins, d'autres contrats en cours ou nouveaux ne donneront plus lieu, pour les années suivantes, à une déductibilité des cotisations y relatives.

Cet exemple démontre que la mesure introduite par la réforme fiscale n'a pas d'effet rétroactif sur la déductibilité des cotisations effectuées dans le cadre des contrats d'épargne-logement (puisque la déductibilité est garantie jusqu'à échéance du contrat), mais uniquement sur celles effectuées au cours des années suivantes dans le cadre d'autres contrats d'épargne-logement.

La Directrice de l'ACD propose de soumettre aux membres de la Commission des Finances et du Budget le projet de circulaire que l'ACD finalise à ce sujet. (Note du secrétaire-administrateur : le projet de circulaire a été communiqué aux membres de la Commission par email du 15 mai 2017. Aucun membre de la Commission n'a fait de commentaire à son sujet.)

Quant au cas évoqué par un membre de la Commission ci-dessus, il est conclu que l'institut d'épargne-logement aurait dû attribuer le capital accumulé en prévenant le titulaire qu'au cas où il l'utilise à d'autres fins que celles prévues par la loi, les cotisations des autres contrats d'épargne ne seront plus fiscalement déductibles.

Luxembourg, le 18 mai 2017

Le secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger